

Affaire n° 2020 - 053

**INSCRIPTION DES CREDITS AFFECTES A LA REMUNERATION
DES COLLABORATEURS DE CABINET**

Je vous informe que l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale permet aux autorités territoriales de recruter librement des collaborateurs pour former leur cabinet.

Le décret n°87-1004 du 16/12/1987 modifié pris pour l'application de l'article 110 de la loi précitée détermine la nature de ces emplois, leur durée, leur nombre, ainsi que les conditions de rémunération des personnels appelés à les occuper.

S'agissant des communes le nombre maximal de collaborateurs est déterminé en fonction du nombre d'habitants. Ce décret prévoit, notamment, que l'organe délibérant à compétence pour voter le montant des crédits budgétaires affectés à ces emplois.

Ainsi,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu la délibération du 25/09/1990 créant un poste de collaborateur de cabinet au sein de la collectivité,

A la majorité (9 abstentions), le Conseil Municipal décide :

- **D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet.**

Ces crédits seront prévus pour la durée du mandat du Maire.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- **D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité,**
- **D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.**

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- **De M'AUTORISER à signer tous actes nécessaires à cet effet.**



Le Maire

Jeannick ATCHARA

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20200923-2020-053-AI
Date de transmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020